

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claire Richard et consorts –
Des ONG pour une démocratie vivante? (21_INT_15)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Notre démocratie est fondée largement sur le débat des partis ainsi que des groupes d'intérêt et des associations. Tous ces organismes participent, chacun à sa manière, à la formation de l'opinion des citoyens-électeurs. En Suisse et dans le Canton de Vaud, des associations ont saisi les droits d'initiative et de référendum dès le XIXe siècle.

On assiste aujourd'hui à une certaine contestation du rôle des associations dans la formation de l'opinion dans le cadre de campagnes de votations, oubliant ainsi ce rôle démocratique bien établi.

Confiant dans une société civile forte, Vaud a d'ailleurs été pionnier grâce au mouvement radical, en accordant les droits politiques en 1845 déjà. Olivier Meuwly le souligne dans l'étude thématique de Statistique Vaud, publiée en décembre 2020 : « En plus du référendum obligatoire en matière constitutionnelle, le dispositif retenu englobe en effet à la fois le référendum facultatif contre les lois votées par le Parlement, l'initiative constitutionnelle et l'initiative législative... » (Démocratie et nouvelles formes de participation, préface par Pascal Broulis, page 29).

Qu'elles agissent en matière religieuse, économique, environnementale ou pour les droits humains, des organisations non gouvernementales ont souvent contribué à des campagnes de votation liées à des référendums ou des initiatives. Parmi ces ONG, des associations faîtières des domaines touristique ou agricole, par exemple, reçoivent des subsides de l'Etat.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le gouvernement pense-t-il toujours qu'une démocratie vivante s'appuie sur une société civile diverse et solide ?*
- *Entend-il sanctionner la participation d'institutions de la société civile à la formation des opinions, en réduisant des subventions ?*
- *Souhaite-t-il réduire la liberté d'opinion, en renonçant à exonérer fiscalement des organisations d'utilité publique ?*
- *Si oui, désire-t-il réexaminer selon les mêmes critères l'ensemble des subsides qu'il accorde notamment dans les secteurs économiques, agricoles ou touristiques ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le gouvernement pense-t-il toujours qu'une démocratie vivante s'appuie sur une société civile diverse et solide ?

Comme il a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises en réponse à diverses interventions parlementaires sur des sujets similaires, le Conseil d'Etat estime que la liberté d'expression, garantie par la constitution est un fondement essentiel de notre démocratie. Ainsi le gouvernement n'a pas à se prononcer sur un mode de fonctionnement ou sur les buts poursuivis par les multiples associations actives sur le canton, pour autant qu'elles respectent l'ordre juridique.

2. Entend-il sanctionner la participation d'institutions de la société civile à la formation des opinions, en réduisant des subventions ?

L'interpellatrice fait référence à des organisations qui agissent dans le domaine religieux, comme les églises, ou dans les domaines économique et environnemental. Comme toute personne physique ou morale, les associations et groupes d'intérêts doivent agir conformément à leur législation qui leur est applicable. Cette disposition n'institue aucune obligation particulière pour les associations, au-delà de celles qui s'appliquent à tout un chacun. En ce qui concerne les Eglises et des communautés religieuses reconnues qui sont régies par la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et qui bénéficient à ce titre de subventions, aucune clause ne permet à l'Etat de réduire les subventions, sauf si l'obtention de subventions a été obtenue de manière frauduleuse ou si les subventions ne sont pas affectées au but fixé. Dans le cas d'intervention dans des campagnes de votation, les associations bénéficient de la liberté d'expression et d'opinion, et l'Etat ne peut pas leur reprocher une prise de position tant qu'elle n'aboutit pas à une violation du droit. Pour le reste, il n'existe pas de législation générale permettant de subventionner des associations ou autres organisations non gouvernementales. Tout au plus peut-on relever que la loi sur les subventions (LSubv), laquelle s'applique, sous réserve de dispositions spéciales, à l'ensemble des subventions octroyées par l'Etat, prévoit également que ces dernières ne peuvent être réduites ou supprimées, voire restituées, que si elles n'ont pas été affectées à leur but, ont été obtenues indûment ou encore lorsque les conditions et charges auxquelles elles sont liées n'ont pas été respectées. La LSubv ne prévoit en revanche pas la possibilité de supprimer ou d'exiger la restitution d'une subvention au seul motif que l'organisme subventionné aurait pris une position particulière ou participé à une campagne en vue d'un scrutin.

3. Souhaite-t-il réduire la liberté d'opinion, en renonçant à exonérer fiscalement des organisations d'utilité publique ?

L'exonération fiscale accordée à une organisation au titre d'utilité publique est régie par l'art. 56 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) respectivement l'art. 90 al. 1 let. g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI). L'Administration cantonale des impôts se conforme au droit et applique les exigences qui y sont fixées. Ce faisant, l'autorité fiscale peut réexaminer à tout moment si l'organisation remplit les conditions requises pour l'exonération fiscale et, cas échéant, retirer cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Olivier Petermann et consorts au nom Groupe PLR – ONG - l'exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent un but politique (21_INT_5).

4. Si oui, désire-t-il réexaminer selon les mêmes critères l'ensemble des subsides qu'il accorde notamment dans les secteurs économiques, agricoles ou touristiques ?

Un tel réexamen n'est pas envisagé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean